



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

La restauration scolaire est un service public facultatif placé sous la responsabilité du Maire.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer des règles de fonctionnement. Les familles doivent en avoir pris connaissance.

La volonté de la commune est d'accueillir les enfants scolarisés dans les écoles d'Égly. Toutefois, pour des raisons de sécurité, de qualité de service, ou de capacité d'accueil, l'accès des enfants peut être limité.

LE FONCTIONNEMENT

Les restaurants scolaires (Alphonse Daudet et Jean Moulin) fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Les mercredis pour les enfants fréquentant le centre de loisirs.

Un service de restauration est également assuré durant les vacances scolaires du lundi au vendredi pour les enfants fréquentant le centre de loisirs.

LES INSCRIPTIONS/ LA RÉSERVATION

Le service de restauration scolaire nécessite une inscription, tous les ans, sur le portail famille « <https://egly.les-parents-services.com//> ».

Les repas sont à commander ou à annuler impérativement via le « portail famille » de la façon suivante :

- **Avant 9h le jeudi pour les repas du lundi et du mardi de la semaine suivante**
- **Avant 9h le mardi pour les repas du jeudi et vendredi de la semaine en cours.**

Tout repas non annulé en temps voulu sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médical (avec justificatif). En cas d'absence imprévue d'un enseignant, et si l'enfant est gardé par la famille, le repas sera facturé. L'enfant peut toutefois être accueilli au restaurant scolaire à 11H30. S'il ne devait pas rester en classe l'après-midi, il devra présenter un courrier l'autorisant à sortir à 13h20.

LA TARIFICATION/LA FACTURATION/LES RÈGLEMENTS

Toute prestation réservée sur le portail famille est facturée.

Les tarifs sont fixés et revalorisés chaque année par le Conseil Municipal, par une délibération (Délib. : [n° 2024-068-10](#)). Ils sont appliqués en fonction des ressources de la famille (quotient familial établi par la CAF de l'Essonne). Seules les familles aglatiennes peuvent bénéficier de ces modulations tarifaires. Les familles qui ne résident pas à Égly se voient appliquer le tarif « hors commune ».

Les éléments nécessaires au calcul du quotient familial sont :

- L'attestation CAF
- La feuille d'imposition des revenus de l'année N-2

Le quotient est actualisé tous les ans en janvier.

Si ces éléments permettant de calculer le quotient familial ne sont pas transmis au service périscolaire avant le 10 février de l'année en cours, le tarif maximum est appliqué. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de transmission tardive des informations nécessaires au calcul du quotient.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas. Au prix du repas s'ajoutent les frais inhérents au service de restauration (frais de personnel, fluides...), pris en charge par la Collectivité. Aucune famille ne paie le coût total de la prestation.

Les factures sont établies mensuellement et sont déposées sur le compte de chaque famille par le biais du portail famille en début de mois.

➤ Les factures doivent être réglées mensuellement, à échéance du 25 de chaque mois, en espèces, par chèque, esu, prélèvement, carte bleue en mairie ou par internet. En cas de retard, un avis des sommes à payer est établi et payable soit sur le site www.payfip.gouv.fr avec les identifiants transmis sur l'avis, soit au centre des finances publiques d'Arpajon.

Une commission se réunit régulièrement pour examiner les dossiers des impayés. Un courrier de relance sera envoyé à la famille en cas de non-paiement. Aucune nouvelle inscription ne pourra être prise en compte pour l'année suivante tant que la dette ne sera pas régularisée.

➤ Le délai de réclamation sur une facture est d'un mois. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera traitée. En cas de difficultés de paiement, la famille peut prendre contact avec le service périscolaire au 01.69.26.28.14 ou 01.69.26.26.78.

LES ALLERGIES ALIMENTAIRES / LE TRAITEMENT MEDICAL

Les enfants souffrant de troubles chroniques de santé peuvent être accueillis sur le temps de restauration scolaire après établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) constitué suivant la procédure suivante :

- Le médecin complète le protocole
- Le protocole, signé par les parents, doit être transmis au directeur d'école
- Le protocole transite par le directeur, le Maire, et le médecin scolaire/PMI pour signature.

Ce PAI précise l'allergie ou la maladie chronique, ses symptômes, la procédure à suivre en cas d'incident et les personnes à contacter. Dans tous les cas, le PAI et les traitements (ordonnance et médicaments si nécessaire) devront être fournis aux responsables des temps périscolaires, dont la pause méridienne, afin que les soins soient effectués rapidement.

Cette démarche est obligatoire avant la fréquentation du service. Sans ces documents et médicaments, nous ne serons pas en mesure d'accueillir l'enfant, conformément à la réglementation en vigueur et pour garantir sa sécurité.

Ce PAI est à renouveler chaque année en juin pour application dès la rentrée scolaire.

Dans le cas d'un PAI faisant état d'allergies alimentaires, un panier repas conditionné dans un sac isotherme, identifié au nom de l'enfant ainsi que le nécessaire à la prise du repas (verre, couverts, assiette) devront être fournis par la famille. Les paniers repas sont conservés dans un réfrigérateur dédié.

Il sera demandé une participation de 1,03 euros à la famille du fait de la prise en charge de l'enfant par le personnel communal.

LE COMPORTEMENT

Le repas est un moment privilégié de détente, d'apprentissage des règles de la vie collective et d'éducation nutritionnelle. Les élèves et les parents doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Tout élève dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité peut se voir exclu de la restauration scolaire temporairement. L'appréciation de cette conduite relève de la Collectivité.

L'exclusion provisoire peut être prononcée, selon la gravité des faits, après la procédure suivante :

1. Un premier avertissement oral ainsi qu'un mail est envoyé aux familles.
2. Si aucune amélioration du comportement de l'enfant n'est constatée, un premier entretien avec l'Adjoint au Maire chargé des Affaires Scolaires et du responsable de la restauration scolaire est fixé avec une période probatoire.
3. Si aucun changement d'attitude de la part de l'enfant n'est constaté, le maire se réserve le droit de procéder à une exclusion de 3 jours, puis 15 jours.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement de la part des parents. Le non-remboursement peut entraîner une exclusion définitive. De plus, votre responsabilité civile sera engagée en cas de casse (lunettes, objets, vêtements...).

Toute mesure envisagée à l'égard d'un enfant fait l'objet d'un échange préalable avec la famille, conduit par l'adjointe aux affaires scolaires ou le responsable de la structure concernée. Nous rappelons aux familles les règles de la procédure contradictoire prévues par les articles L.121-1, L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que la possibilité pour les parents de présenter des observations, de se faire assister ou représenter.

Les mesures d'exclusion demeurent exceptionnelles et strictement proportionnées, limitées à des comportements d'une gravité certaine (violences verbales ou physiques, mise en danger, dégradations importantes).